

CAHIER DES CHARGES PROLONGATION APPEL À CANDIDATURE

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE A PARIS

2021-2022

Du fait de la situation exceptionnelle, l'avis d'appel à candidature concernant la mise en œuvre de la Mesure d'accompagnement social personnalisé à Paris voit sa date de clôture repoussée au 15 juin 2020.

Personne publique: Ville de Paris

Service Gestionnaire: Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES)

Objet:

Mise œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé simple (MASP 1) et renforcé avec gestion financière des prestations sociales (MASP 2), et sous contrainte (MASP 3) à titre expérimental.

Territoire concerné: PARIS (75)

Table des matières

1.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3	
2.	DEFINITION ET CONTENU DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	_	
PEF	PERSONNALISE3		
3.	PUBLIC VISE PAR LA MASP	4	
4.	OBJECTIF DE LA MESURE	4	
5.	CADRE CONTRACTUEL DE L'INTERVENTION ET PROJET		
D'ACCOMPAGNEMENT4			
6.	MODALITES D'EXECUTION	5	
7.	MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'OPERATEUR	8	
8.	TERRITOIRE CONCERNE	9	
9.	DUREE DU PROJET ET MODALITE DE FINANCEMENT	9	
10	LISTE DES ANNEXES	10	

CONTEXTE DE L'APPEL À CANDIDATURE

L'appel à candidature 2021-2022 est le deuxième appel à candidature pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé. En 2018, une moyenne de 245 mesures par mois a été financée par la Ville de Paris favorisant le retour à l'autonomie des personnes. Ces mesures se sont réparties comme suit : 62 % MASP 1 et 38 % MASP 2.

Après dix ans de mise en œuvre du dispositif sur le territoire parisien, la Sous-direction de l'Autonomie (SDA) de la DASES a souhaité conduire une **évaluation du dispositif** (Cf. Annexe n°1 Synthèse de l'étude parisienne sur la MASP). Cette dernière s'inscrit dans une **démarche plus large menée à l'échelle nationale** qui vise à tirer les enseignements de la mise en œuvre de la mesure ces dix dernières années dans les territoires, et à imaginer les perspectives d'évolution qui en découleraient le cas échéant.

Les propositions attendues devront tenir compte des préconisations de l'étude parisienne visant l'amélioration de la fluidité des parcours, la mobilisation du dispositif, et le développement de modes d'intervention personnalisée aux capacités des personnes. Dans ce contexte, les opérateurs devront réaliser des entretiens avec les bénéficiaires au sein des Services Sociaux de Proximité du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (SSP du CASVP), principaux prescripteurs de la MASP. Un

protocole de partenariat avec le CASVP à l'initiative de la Ville de Paris encadrera ces interventions. Les objectifs seront pluriels :

- Mettre en œuvre, dans l'intérêt des usagers, des rendez- vous de proximité avec les bénéficiaires de la MASP;
- Optimiser les transitions en amont et en aval de la MASP avec les services sociaux, notamment les SSP;
- Favoriser le dialogue entre professionnels MASP et services sociaux, notamment les SSP;
- Permettre une meilleure connaissance des missions de chacun.

Le présent appel à candidature vise à retenir le(s) opérateur(s) chargé(s) de la mise en œuvre de la MASP 1 et 2, ainsi que la MASP 3 à titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur tout le territoire parisien divisé en 4 territoires géographiques. Le ou les délégataires devront intervenir dans le cadre défini par un cahier des charges détaillé ci-après.

Enfin, en cas de changement d'opérateurs, une période de passation de deux mois sera mise en œuvre.

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

<u>La loi N°2007-308 du 5 mars 2007</u> portant réforme de la protection juridique des majeurs a institué dans son article 13, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) dont le pilotage et la mise en œuvre sont confiés au Conseil départemental.

Cette mesure graduée inscrite à l'article L 271-1 à L271-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) établit une distinction précise entre la protection juridique et la protection sociale. Cette clarification a conduit à réserver les mesures de protection judicaire « aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles qui ont besoin d'être représentées ou assistées d'une manière continue ou non, et à orienter vers l'accompagnement social celles dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources »¹.

La mesure a un caractère subsidiaire. Elle n'a pas vocation à se substituer aux actions d'accompagnement au titre de la prévention ou à d'autres dispositifs spécifiques (Accompagnement Social Lié au Logement, Accompagnement Vers et Dans le Logement, Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial...). Cette mesure doit, par ailleurs, répondre à une dimension de vulnérabilité de la personne, au regard de sa vie quotidienne, de sa santé et de son autonomie.

2. DEFINITION ET CONTENU DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et la Ville de Paris pour une durée maximale de 4 années. Elle repose sur des engagements réciproques et sur l'adhésion de la personne.

Afin d'adapter au mieux le contenu de la MASP aux besoins des bénéficiaires, la loi du 5 mars 2007 prévoit 3 niveaux d'accompagnement possibles :

La MASP 1 propose au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion du budget, visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales ;

-

¹ Article L-271-1 du CASF

- La MASP 2 intègre, en plus d'un accompagnement social, une gestion de tout ou une partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives;
- La MASP 3 vise à prévenir une expulsion locative. Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, la Ville de Paris peut demander aux autorités judiciaires que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dues.

3. PUBLIC VISE PAR LA MASP

Conformément au cadre réglementaire et législatif, est éligible toute personne majeure en capacité de signer un contrat et percevant une ou plusieurs prestations sociales mentionnées dans le décret n°2015-1710 du 21 décembre 2015.

La personne signataire du contrat MASP ne doit pas présenter d'altérations de facultés mentales.

4. OBJECTIF DE LA MESURE

L'objectif de la MASP est de soutenir la personne au regard de sa santé ou de sa sécurité, dans la gestion de ses prestations sociales et de mettre en place tous les moyens nécessaires à son insertion sociale et à son insertion professionnelle. Cet accompagnement social personnalisé vise au retour à l'autonomie de la personne en prenant en compte la globalité de sa situation et ses problématiques.

5. CADRE CONTRACTUEL DE L'INTERVENTION ET PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

Il est attendu que les répondants au présent appel à candidature élaborent et présentent un projet d'accompagnement visant l'autonomie de la personne bénéficiaire de la MASP. Ce projet, présenté sous la forme d'un mémoire technique, devra détailler les modalités (type et fréquence) de suivi individuel, des actions collectives et les partenariats élaborés en ce sens.

Le projet des candidats doit se conformer aux éléments de cadrage présentés ci-dessous.

En préambule, il convient d'indiquer dans le présent appel à candidature que la MASP est formalisée comme un accompagnement social global avec la gestion du budget comme levier. Ainsi, le travailleur social chargé de la MASP est le référent RSA lorsque l'autonomie budgétaire est le principal objectif du contrat. Le travailleur social en charge de la MASP est diplômé d'État.

Mise en œuvre des MASP 1

L'opérateur exécutera la prestation conformément à son projet d'accompagnement et devra prendre en compte les outils du travail social. L'organisme proposera un **accompagnement social intensif et de proximité** et mobilisera les ressources du territoire. Un travailleur social sera désigné par l'opérateur pour chaque personne suivie. Le contrat d'accompagnement social comportera un plan d'intervention avec des objectifs personnalisés.

Pour se faire, l'opérateur devra réaliser :

> des entretiens réguliers avec le bénéficiaire de la mesure. La fréquence des entretiens sera adaptée aux besoins du bénéficiaire. Toutefois, un rythme moyen de deux entretiens par

- mois est recommandé. Les entretiens se dérouleront soit dans les locaux de l'opérateur soit dans les locaux à proximité du domicile des personnes et notamment au sein des SSP;
- des visites à domicile, à raison d'une par trimestre obligatoirement la première année, avec l'accord des bénéficiaires et sauf difficultés particulières;
- des accompagnements physiques aux démarches, lesquels s'inscrivent dans un rythme défini en fonction du degré d'autonomie de la personne et de son évolution possible.

Au cours de l'accompagnement, il est prévu que ces rencontres diminuent dans leur fréquence.

Des actions ou ateliers collectifs seront proposés par l'opérateur. Un calendrier annuel ou trimestriel de ces séances sera transmis à la Ville de Paris.

Mise en œuvre des MASP 2

Outre les obligations prévues dans la MASP 1, l'opérateur devra gérer pour une période prévue au contrat d'accompagnement social personnalisé, les prestations sociales désignées dans le contrat afin de les affecter en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. La personne bénéficiaire devra lui donner l'autorisation nécessaire par un mandat de gestion. La Ville de Paris fournit un modèle (Cf. Annexe n°2).

Chaque mois, l'opérateur devra communiquer au bénéficiaire du contrat, la situation du compte ouvert ainsi que les opérations qu'il y aura effectuées. À la fin du contrat, l'opérateur adressera un bilan de sa gestion de la situation et un état récapitulatif de toutes les opérations bancaires effectuées lors de la gestion du compte du bénéficiaire ainsi qu'au représentant de la Maire de Paris.

Un outil informatique doit être spécifiquement affecté au travail de gestion afin d'exercer les tâches de perception et d'affectation des prestations dans un cadre sécurisé.

Mise en œuvre de la MASP 3

La ville de Paris n'a pas à ce jour mis en place cette mesure, elle pourra néanmoins être expérimentée au cours de la période couverte par cet appel à candidature. Il est attendu du candidat qu'il participe aux réflexions préalables à l'expérimentation et expose dans sa réponse à l'appel à candidature une proposition de mise en œuvre de la MASP 3 favorisant une adhésion du bénéficiaire et la mise en place d'un accompagnement social. Pour rappel :

Les personnes concernées sont celles qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- être bénéficiaire d'une MASP ou avoir refusé le contrat MASP proposé;
- > ne pas avoir autorisé volontairement, dans le cadre de la MASP, la Ville de Paris à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours;
- > ne pas régler pas son loyer pendant au moins deux mois.

Lorsque les conditions sont réunies, la Ville de Paris pourra saisir les autorités judiciaires en vue d'affecter les prestations sociales directement au bailleur, à hauteur du loyer et des charges dues.

6. MODALITES D'EXECUTION

Une évaluation sociale préalable établie par les services sociaux ou médico-sociaux

Les services sociaux ou médico-sociaux du territoire parisien vérifient l'éligibilité de la personne au dispositif, et élaborent un rapport social d'évaluation de la situation de la personne. Ce rapport est signé par le prescripteur. Il comporte un diagnostic partagé avec la personne accompagnée, les préconisations relatives à la nature et la durée de la MASP ainsi que ses objectifs. La Ville de Paris fournit un imprimé **type de demande de MASP** (Cf. annexe n°3).

Procédure d'attribution des dossiers

La décision de la mise en place d'une MASP est arrêtée par la Maire de Paris ou son représentant sur la base de l'évaluation susmentionnée et sur avis motivé d'une commission. La décision est notifiée au bénéficiaire et au prescripteur.

L'attribution des dossiers se fait selon la domiciliation principale de la personne bénéficiaire de la mesure. Pour les personnes sans domicile fixe, le choix de l'opérateur est établi en fonction du nombre de mesures déjà affectées par organisme.

La Ville de Paris adresse à l'opérateur une **notification de prise en charge administrative et financière** pour chaque bénéficiaire de la mesure.

Procédure de signature du premier contrat

La première contractualisation de la mesure d'accompagnement social personnalisé sera organisée par le prestataire et se réalisera dans le cadre d'une rencontre tripartite entre l'opérateur, le bénéficiaire de la mesure et le travailleur social à l'origine de la demande. Le prestataire reçoit l'ensemble des pièces du dossier de la personne.

La Ville de Paris soumet un **modèle de contrat** (Cf. Annexe n°4).

La personne, à l'issue de cette rencontre, peut refuser la signature du contrat.

En cas d'accord de la personne, le contrat est signé en 3 exemplaires par le bénéficiaire et la Ville de Paris. Un exemplaire est remis au bénéficiaire, le second à l'opérateur chargé de la mise en œuvre de la mesure, l'original est conservé par la Ville de Paris.

L'opérateur mettra en œuvre la prestation, dès la signature du contrat, en proposant à la personne un premier rendez-vous dans ses locaux ou à proximité du domicile des personnes et notamment au sein des SSP, dans les 15 jours suivants la contractualisation.

La mesure sera coordonnée dans l'application ISIS (Informatisation du Système d'information Insertion et Solidarité) de la Ville de Paris, via le secrétariat de coordination de l'arrondissement du bénéficiaire de la mesure.

Procédure de fin de prise en charge ou de renouvellement de mesure

La mesure peut durer de 6 mois à 1 an, et être renouvelée après évaluation préalable. La durée maximale possible est de 4 ans. Le contrat peut être modifié par **avenant.** La Ville de Paris fournit le modèle d'avenant (Cf. Annexe n°5).

La fin du contrat est préparée avec la personne bénéficiaire de la mesure afin de prévoir une période de stabilisation de la situation. L'opérateur devra assurer un relais avec les services sociaux, et organiser le cas échéant un temps de rencontre avec les services sociaux généralistes ou spécialisés.

Fin prévue du contrat : fin de prise en charge ou renouvellement de mesure

Un mois avant la fin du contrat, un bilan de la situation sera réalisé par l'opérateur formalisé dans un **rapport de fin de mesure** (Cf. Annexe n°6), cosigné par le travailleur social et le bénéficiaire de la mesure. Ce dernier mentionnera :

- les actions menées ainsi que leurs résultats ;
- les actions non réalisées et leurs motifs;
- le nombre de rencontres effectuées :
- un état financier actualisé.

Le rapport de fin de mesure comportera une proposition d'orientation ou une proposition de renouvellement motivée. Ce rapport sera soumis à la Ville de Paris qui est seule décisionnaire d'une fin de prise en charge ou d'un renouvellement de mesure. L'opérateur peut également préconiser une mesure protection juridique ou mesure d'accompagnement judiciaire dans les conditions prévues à l'article L271-6 du CASF. Il incombera à l'opérateur d'établir le rapport de signalement et de l'adresser, par délégation, aux autorités judiciaires.

En cas de fin de mesure, la Ville de Paris adressera une notification de fin de mesure par courrier à la personne concernée avec le motif de fin de mesure. En cas de renouvellement de mesure, le nouveau contrat sera préparé par la Ville de Paris. Pour sa signature, l'opérateur se chargera de rencontrer seul le bénéficiaire dans ses locaux, sauf cas particuliers.

Fin anticipée du contrat : résiliation du contrat

Si un nouveau bénéficiaire du contrat d'accompagnement social personnalisé ne se rend pas physiquement aux rendez-vous qui lui sont fixés pendant les 3 premiers mois, le contrat est résilié à la fin du 3ème mois.

Si un bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le contrat est résilié.

Dans ces deux cas, il incombera alors à l'association d'informer, dans les délais les meilleurs, la Ville de Paris, par un rapport de fin de mesure démontrant l'impossibilité à mettre en place ou de poursuivre la MASP.

Si la fin anticipée du contrat, à l'initiative de la personne, se révèle sans conséquence pour sa santé ou sa sécurité, il est alors demandé à l'association de faire le lien avec le service social de proximité de l'arrondissement concerné.

Si la fin anticipée du contrat, à l'initiative du bénéficiaire de la mesure, révèle une situation de danger ou de risque de danger au regard de la sécurité ou de la santé de la personne, il incombera à l'association d'établir un rapport de signalement conformément à l'article L.271-6 du CASF, et de l'adresser au procureur de la République, après information à la Ville de Paris.

> Prise en charge financière

La prise en charge éducative et administrative commence le jour de la signature du contrat et prend fin les 15 jours après le terme du contrat car elle comprend un travail supplémentaire, soit en règle générale une réunion de synthèse afin de permettre une passation avec les services sociaux.

L'absence de transmission de rapport de fin de mesure dans les délais impartis, soit un mois avant la fin du contrat, entrainera une fin de prise en charge financière.

Suspensions de contrats

Le contrat est suspendu après 3 mois sans contact physique, avec arrêt de la facturation. Une fin de prise en charge après 3 mois d'absence supplémentaire est signifiée. Si un contact est repris au cours de cette période, le contrat peut être rétabli.

L'opérateur devra informer la Ville de Paris de la suspension du contrat.

Réorientation des dossiers

En cas de changement de domiciliation hors de Paris de la personne bénéficiaire, l'opérateur transmet un rapport-bilan sur le suivi qui a pu se mettre en place, à la Ville de Paris. Ce dernier informe le conseil départemental du nouveau lieu de résidence, de la mesure d'accompagnement qui avait été engagée à Paris, si la personne le souhaite.

En cas de difficultés particulières, dans des situations complexes, l'opérateur peut demander à la Ville de Paris, une réorientation de la personne lorsqu'elle estime ne plus lui apporter un accompagnement utile.

Dans cette hypothèse, la Ville de Paris décidera de la réorientation afin d'apporter une réponse adaptée à la situation rencontrée. À titre exceptionnel, il pourra donc être dérogé à la répartition géographique des situations.

7. MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'OPERATEUR

Suivi de l'activité de l'association

L'opérateur s'engage à fournir sur simple demande de la Ville de Paris tous les documents ou informations nécessaires au contrôle de l'exécution du présent cahier des charges.

Pour chaque Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, l'opérateur communique un **premier rapport social** (Cf. Annexe n°7), au terme d'une première période d'évaluation **de 6 mois**, à compter de la date de signature du contrat d'accompagnement social personnalisé, pour une éventuelle modification du contrat par voie d'avenant. Il informe la personne bénéficiaire de la teneur de son rapport.

Pour rappel, un moins avant le terme du délai prévu dans le contrat, soit 12 mois, un **rapport de fin de mesure** (Cf. Annexe n°6) est adressé à la Ville de Paris avec des orientations possibles et la demande éventuelle de renouvellement de mesure.

L'opérateur informera la personne bénéficiaire de la teneur des rapports sociaux la concernant.

Suivi financier et documents comptables

L'opérateur transmettra à la Ville de Paris, au plus tard le 30 avril de l'année N+1:

- > Un **rapport annuel d'activité** de l'année n-1 relatif à la mise en œuvre de la MASP établi selon un modèle unique (Cf. Annexe n°8);
- > Son **bilan comptable**; l'exercice fera apparaître les moyens humains affectés à la MASP au 31 décembre de l'année concernée ainsi que les moyens financiers mobilisés: charges de personnel, charges afférentes à l'exploitation courante et à la structure.
- Les **données agrégées**, fixées par décret, portant sur la mise en œuvre de la MASP. La Ville de Paris se charge, ensuite, de transmettre ces données aux services de l'État, conformément à l'article L271-7 du CASF.

Participations diverses

L'opérateur pourra être sollicité par la Ville de Paris, pour participer à des travaux relatifs au dispositif de la MASP, à des rencontres territoriales et /ou thématiques.

L'opérateur autorise la Ville de Paris à réaliser une visite de ses locaux, a minima une fois par an, afin d'apprécier les conditions d'accueil du public.

8. TERRITOIRE CONCERNE

Le présent appel à candidature couvre le territoire de la Ville de Paris. Afin d'offrir un service de proximité et d'éviter une dispersion de moyens, il est prévu de couvrir les besoins selon une approche territorialisée, soit les 4 territoires de Directions Sociales de Territoires définies par la Ville de Paris:

- Territoire Est: 11ème, 12ème, 20ème soit environ 70 mesures
- Territoire Ouest: 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} soit environ 100 mesures
- Territoire Sud: 5ème, 6ème, 13ème, 14ème soit environ 95 mesures
- Territoire Nord: Paris Centre, 9^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} soit environ 25 mesures

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne s'agit que d'une estimation de nombre de mesures, basée sur l'exécution de l'année 2018.

L'organisme devra faire une proposition couvrant deux territoires minimum. L'organisme veillera à assurer l'accessibilité de son service aux parisiens des territoires sur lesquels il souhaite intervenir. Le périmètre proposé par les candidats retenus pourra être redéfini après l'appel à candidature avec le ou les organismes retenus afin d'assurer la couverture complète et sans doublon du territoire parisien.

9. DUREE DU PROJET ET MODALITE DE FINANCEMENT

Les projets devront être mis en œuvre à compter du ler septembre 2020. Ils seront pluriannuels jusqu'au 31 aout 2022. Les candidatures retenues feront l'objet d'une convention pour une période de deux ans après autorisation du Conseil de Paris. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction et peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

L'enveloppe financière sera répartie en fonction des territoires confiés et le financement accordé sera octroyé au vu de la nature du projet présenté. Le montant forfaitaire mensuel de chaque mesure servira de base au versement du financement. Le prix proposé par la structure ne devra pas dépasser le plafond par mesure et par mois suivant :

MASP 1: 275 € MASP 2: 315 € MASP 3: 275 €

Les règlements se feront selon les règles de la comptabilité publique, et par virement au compte bancaire de l'organisme. Le financement est versé mensuellement sur présentation d'une facture à terme échu. A l'appui de la facture, un document récapitulera par bénéficiaire, la date de début et de fin d'intervention, le niveau de la MASP ainsi que les entretiens réalisés.

10. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse de l'étude parisienne sur la MASP

Annexe 2 : Modèle de mandat de gestion des prestations sociales

Annexe 3: Imprimé type de demande de MASP

Annexe 4: Modèle de contrat MASP

Annexe 5: Modèle d'avenant au contrat d'accompagnement social personnalisé

Annexe 6 : Modèle rapport de fin de mesure

Annexe 7 : Modèle rapport 6 mois

Annexe 8 : Modèle de rapport d'activité annuel